

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 30 avril 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Observations en Réponse au Rapport du Greffe ICC-02/05-01/20-358

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

INTRODUCTION

1. La présente soumission constitue les Observations soumises par la Défense (« les Observations ») en réponse au 2nd Rapport du Greffe en relation avec la participation des victimes dans l’Affaire enregistré le 21 avril 2021 (« le 2nd Rapport »)¹.

2. Dans son 2nd Rapport, le Greffe continue de mettre en œuvre l’approche retenue par l’Honorable Chambre Préliminaire II² pour l’admission des victimes à participer dans les procédures fondée sur leur catégorisation en trois groupes A, B et C (« l’Approche A-B-C »). Le Greffe transmet à l’Honorable Chambre Préliminaire II seulement, sans transmission aux Parties, 21 demandes de participation qu’il a catégorisées dans le Groupe A des demandes tombant clairement dans le champ de l’Affaire³ et transmet aux Parties pour observations en vertu de la Règle 89-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») la version expurgée de 12 autres demandes qu’il a catégorisées dans le Groupe C des demandes pour lesquelles il n’est pas en mesure de conclure quant à leur admissibilité à participer⁴. Le Greffe met également à jour l’Honorable Chambre Préliminaire II et les Parties sur l’impact du Document Contenant les Charges (« DCC »)⁵ sur sa préalable évaluation des 28 demandes de participation transmises dans son 1^{er} Rapport⁶ qu’il avait initialement évaluées comme entrant dans le Groupe A des demandes tombant clairement dans le champ de l’Affaire : sur ces 28 demandes, le Greffe estime que 22 d’entre elles devraient toujours être admises à participer, 3 sont incomplètes et 3 sont reclassifiées dans le Groupe C et transmises aux Parties pour Observations en vertu de la Règle 89-1 du RPP⁷.

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

3. La Défense rappelle et renvoie à l’intégralité de ses soumissions⁸ relatives à l’illégalité manifeste de l’Approche A-B-C et sa violation des règles claires énoncées

¹ [ICC-02/05-01/20-358](#).

² [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 34.

³ [ICC-02/05-01/20-358](#), par. 3 (2nd point), 19-20 et annexes confidentielles *ex parte* – Greffe seulement – 1 à 21.

⁴ [ICC-02/05-01/20-358](#), par. 3 (3^{ème} point), 21-40 et annexes confidentielles expurgées 22 à 33.

⁵ ICC-02/05-01/20-325-Anx1-Corr2-Red.

⁶ [ICC-02/05-01/20-288](#).

⁷ [ICC-02/05-01/20-358](#), par. 16-18.

⁸ [ICC-02/05-01/20-206](#) ; [ICC-02/05-01/20-264](#) ; [ICC-02/05-01/20-282](#) ; [ICC-02/05-01/20-290](#) ; [ICC-02/05-01/20-320](#) ; [ICC-02/05-01/20-361 OA7](#).

par la Règle 89-1 du RPP et les sections 95(iii), 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres⁹. Au nombre de ces soumissions figurent deux demandes d'autorisation d'appel pendantes devant l'Honorable Chambre Préliminaire II¹⁰ et une soumission pendante devant l'Honorable Chambre d'Appel¹¹. La Défense soumet donc à titre préliminaire que l'application de l'Approche A-B-C à la participation des victimes dans la présente affaire constitue une question contestée et *sub judice* qui doit donc être considérée avec la plus grande circonspection dans la mesure où les décisions qui la consacrent¹² et/ou la mettent en œuvre¹³ sont susceptibles d'être annulées. Les présentes Observations doivent donc être lues sous cette réserve expresse.

OBSERVATIONS RELATIVES À LA RÉÉVALUATION DES DEMANDES TRANSMISES DANS LE 1^{ER} RAPPORT

4. Aux paragraphes 16 à 18 de son 2nd Rapport, le Greffe met à jour l'Honorable Chambre Préliminaire II et les Parties sur l'impact du DCC¹⁴ sur sa préalable évaluation des 28 demandes de participation transmises dans son 1^{er} Rapport¹⁵ : 22 d'entre elles sont maintenues dans le Groupe A, 3 sont à présent évaluées comme incomplètes et 3 sont reclassifiées dans le Groupe C. Du point de vue de la Défense, la réévaluation ainsi opérée par le Greffe ne fait que démontrer son incapacité à mettre en œuvre l'Approche A-B-C et la nécessité d'en revenir à l'approche orthodoxe seule conforme à la Règle 89-1 du RPP et les sections 95(iii), 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres¹⁶ consistant à soumettre la totalité des demandes de participation aux Parties avant de décider sur leur admissibilité à participer.

5. Concernant les 22 demandes de participation du Groupe A, le Greffe ne fournit aucun commencement de justification pour sa réévaluation : il ne précise même pas à quelles charges ou quelles scènes de crimes alléguées dans le DCC ces demandes de

⁹ [Guide Pratique de Procédure pour les Chambres](#), version du 29 novembre 2019, sections 95(iii), 96(v) et 98(i).

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-282](#) ; [ICC-02/05-01/20-320](#).

¹¹ [ICC-02/05-01/20-361 OA7](#).

¹² [ICC-02/05-01/20-259](#) telle que modifiée par [ICC-02/05-01/20-277](#) qui fait l'objet de la demande d'autorisation d'appel [ICC-02/05-01/20-282](#) et des Observations [ICC-02/05-01/20-361 OA7](#).

¹³ [ICC-02/05-01/20-314](#) qui fait l'objet de la demande d'autorisation d'appel [ICC-02/05-01/20-320](#) et des Observations [ICC-02/05-01/20-361 OA7](#).

¹⁴ ICC-02/05-01/20-325-Anx1-Corr2-Red.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-288](#).

¹⁶ [Guide Pratique de Procédure pour les Chambres](#), version du 29 novembre 2019, sections 95(iii), 96(v) et 98(i).

participation se rapportent et n'éclaire donc ni l'Honorable Chambre Préliminaire II, ni les Parties sur la façon dont le DCC confirmerait, selon son évaluation, l'admissibilité des personnes concernées à participer. La Défense y voit une autre conséquence préjudiciable de l'Approche A-B-C, qui n'a même pas inclus la possibilité pour les Parties et le public de recevoir cette information essentielle, contribuant ainsi davantage à l'effacement de la réalité des victimes de la face visible des procédures dans la plus grande opacité.

6. Concernant les 3 demandes à la participation à présent considérées comme incomplètes, le Greffe n'explique pas en quoi des demandes de participation préalablement considérées comme complètes et clairement admissibles ont pu devenir incomplètes, du seul fait de l'enregistrement du DCC par le Bureau du Procureur (« BdP »). La Défense soumet respectueusement que si ces 3 demandes sont à présent considérées comme incomplètes, c'est qu'elles l'étaient déjà lorsque le Greffe les a considérées comme complètes et clairement admissibles dans son 1^{er} Rapport et que son évaluation initiale était donc manifestement erronée. En l'absence de transmission aux Parties en violation de la Règle 89-1 du RPP et des sections 95(iii), 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres, cette erreur manifeste n'avait pas pu être détectée, laissant à la seule Honorable Chambre Préliminaire II la charge exclusive et exorbitante de les identifier. La charge de contrôler l'évaluation du Greffe ne saurait peser exclusivement sur l'Honorable Chambre Préliminaire II sans l'aide des soumissions des Parties. En conséquence de l'Approche A-B-C, l'Honorable Chambre Préliminaire II a admis provisoirement à participer 3 demandeurs dont les demandes de participation étaient incomplètes. Cette erreur aurait pu être évitée si les Parties avaient reçu ces demandes et avaient pu exercer leur vigilance dans le respect du contradictoire. Elle démontre qu'en plus d'être manifestement illégale en ce qu'elle viole la Règle 89-1 du RPP et les sections 95(iii), 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres, l'Approche A-B-C favorise les erreurs en privant le processus d'admission des victimes à participer du garde-fou indispensable des observations des Parties et compromet gravement l'intégrité de la procédure.

7. Concernant les demandes de participation a/25007/21¹⁷, a/250016/21¹⁸ et a/25017/21¹⁹ reclassifiées par le Greffe dans le Groupe C et transmises aux Parties, la raison apparente de leur reclassification serait que les dates des événements auxquels deux d'entre elles - a/250016/21 et a/25017/21 - se réfèrent seraient différentes de celles visées dans le DCC²⁰ et que la troisième - a/25007/21 – viserait des faits survenus en un lieu dont le Greffe estime qu'il n'est pas en mesure de déterminer s'il entre dans le champ géographique des charges visées dans le DCC en raison de la référence qui y est faite aux « zones avoisinantes » (« *surrounding areas* »)²¹. La Défense intègre ses observations sur ces trois demandes à celles qu'elle formule ci-dessous en relation avec les nouvelles demandes de participation classifiées dans le Groupe C dans le 2nd Rapport.

8. La Défense se limite ici à constater que la reclassification du Groupe A au Groupe C opérée par le Greffe à la lumière du DCC démontre, tout comme la reclassification des trois précédentes demandes de participation comme incomplètes, le caractère inadéquat – en plus d'illégal – de l'Approche A-B-C mise en œuvre dans la présente affaire et le bien-fondé des demandes d'autorisation d'appel de la Défense²² à l'encontre des décisions rendues par l'Honorable Chambre Préliminaire II sur l'Approche A-B-C²³ et sur la base du 1^{er} Rapport²⁴ et de ses Observations pendantes devant l'Honorable Chambre d'Appel²⁵. Sur les 28 premières demandes de participation admises dans la présente Affaire, un minimum de 6, soit plus du quart, l'ont manifestement été par erreur du fait de l'Approche A-B-C et l'admissibilité des 22 autres n'a pu être vérifiée par les Parties. La mise en œuvre de l'Approche A-B-C commence donc bien mal. Sans le garde-fou du débat contradictoire des Parties requis par la Règle 89-1 du RPP et les sections 95(iii), 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres, les préventions de la Défense à son encontre relatives à la grave mise en péril de

¹⁷ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx24-Red.

¹⁸ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx28-Red.

¹⁹ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx29-Red.

²⁰ [ICC-02/05-01/20-358](#), par. 29-31.

²¹ [ICC-02/05-01/20-358](#), par. 32-34.

²² [ICC-02/05-01/20-277](#); [ICC-02/05-01/20-320](#).

²³ [ICC-02/05-01/20-259](#).

²⁴ [ICC-02/05-01/20-314](#).

²⁵ [ICC-02/05-01/20-361 OA7](#).

l'intégrité de la procédure et le droit du Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue compte tenu des dispositions du Statut et des textes de la Cour se trouvent confirmées. Ce constat vient à l'appui des demandes formulées ci-dessous en conclusion des présentes Observations.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU GREFFE RELATIVES AUX NOUVELLES DEMANDES DE PARTICIPATION TRANSMISES DANS LE 2ND RAPPORT

Les nouvelles demandes catégorisées Groupe A – Clairement admissibles à participer

9. Le Greffe commence par annoncer la catégorisation de 21 nouvelles demandes de participation comme entrant dans le Groupe A et donc clairement admissibles à participer dans la procédure sans transmission aux Parties en vertu de l'Approche A-B-C et en violation flagrante des dispositions claires de la Règle 89-1 du RPP et des sections 95(iii), 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres. Aucune explication n'est donnée. Les événements allégués dans le DCC auxquels ces demandes de participation se rapportent ne sont même pas précisés. À la lumière de l'absence de fiabilité des résultats de la première catégorisation des demandes de participation transmises dans le 1^{er} Rapport décrit ci-dessus, la Défense émet les plus extrêmes réserves quant à la fiabilité de cette catégorisation, qu'elle tient de toute façon pour manifestement illégale.

Les demandes catégorisées Groupe C – Admissibilité insuffisamment établie

10. Le Greffe présente ensuite 12 demandes de participation – dont 3 précédemment évaluées comme admissibles – Groupe A – dans le 1^{er} Rapport – pour lesquelles il estime ne pas être en mesure de conclure quant à leur admissibilité à participer et qu'il catégorise donc dans le Groupe C et soumet aux observations des Parties en vertu de la Règle 89-1 du RPP et des sections 95(iii), 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres²⁶. La Défense observe que ces 12 demandes de participation sont les premières et à ce jour les seules transmises aux Parties pour observations en vertu de la Règle 89-1 du RPP et des sections 95(iii), 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres. Ces 12 demandes sont donc les seules dont l'admission à participer aura été conforme aux textes de la Cour.

²⁶ [ICC-02/05-01/20-358](#), par. 21-23.

11. Les raisons pour lesquelles le Greffe ne s'estime pas en mesure de déterminer seul leur admissibilité à participer – ce qu'il ne devrait jamais recevoir la responsabilité de faire selon les textes – tiennent à quatre questions relatives au champ temporel (Questions 1 et 2), géographique (Question 3) ou matériel (Question 4) des charges retenues dans le DCC. La Défense reprend les questions en relation avec ces trois paramètres successivement et y ajoute une question subsidiaire non visée dans le 2nd Rapport du Greffe.

Groupe C : Questions 1 & 2 – Paramètre temporel des charges

12. Le Greffe soumet qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur l'admissibilité de demandes de participation insuffisamment précises quant à la date des événements auxquels elles se rapportent (Question 1)²⁷ ou dont le Greffe considère les indications temporelles comme erronées (Question 2)²⁸.

13. La Défense émet les plus vives et solennelles protestations à l'encontre de la qualification par le Greffe du champ temporel des demandes de participation comme manquant de précision ou, encore pire, comme « erronées ». Même si le DCC doit constituer l'instrument de référence pour l'évaluation des demandes de participation, les divergences constatées dans les demandes de participation ne sauraient être considérées *ipso facto* comme des manques de précisions et/ou des erreurs. La charge de prouver le contenu du DCC incombe au BdP. Elle n'a pas été remplie à ce stade et nul ne peut préjuger qu'elle le soit sans violer la présomption d'innocence dont jouit Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Tant que la preuve des allégations du BdP n'a pas été rapportée, il n'existe donc aucune base pour qualifier les informations contenues dans les demandes de participation de vagues et/ou erronées : ces informations sont potentiellement tout aussi fiables que celles en provenance du BdP. Le Greffe manque de respect envers la dignité due aux victimes en insinuant le contraire. Il ne manquerait pas davantage à son devoir de neutralité en corrigeant lui-même les informations contenues dans les demandes de participation afin de les faire correspondre à celles du DCC. Si les informations fournies dans les demandes de

²⁷ [ICC-02/05-01/20-358](#), par. 24-28 et Annexe Confidentielle A, p. 3.

²⁸ [ICC-02/05-01/20-358](#), par. 29-31 et Annexe Confidentielle A, p. 3.

participation ne correspondent pas au contenu du DCC, la seule conclusion à tirer de cette divergence est de ne pas les admettre à participer, sans émettre de préjugé sur la fiabilité de leur contenu. Qualifier les demandes de participation de vagues et/ou erronées revient à mettre en doute la parole des victimes et à considérer ce que le BdP décrit dans le DCC comme constituant l'unique expression de la vérité, en violation flagrante et injustifiable de la dignité due aux victimes en vertu de l'Article 68-1 du Statut, de la neutralité du Greffe en vertu de l'Article 43-1 du Statut et de la jurisprudence de la Cour²⁹ et de la présomption d'innocence dont jouit Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 67-1 du Statut.

14. La Défense a toujours défendu dans cette affaire que soit donnée la place la plus large à la participation et à l'expression du point de vue des victimes. Elle ne peut accepter que les demandeurs à la participation soient ainsi exclus, censurés chaque fois que la version des faits qu'ils rapportent diffère de celle alléguée par le BdP. La charge de la preuve de ses allégations repose sur le BdP seul. La participation des victimes ne peut être instrumentalisée par l'admission des seules victimes présentant une version des faits concordante à celle du BdP et le rejet des voies discordantes. Procéder ainsi constitue une dénaturation pure et simple de la parole des victimes et leur instrumentalisation pour les besoins de la cause du BdP déjà dénoncée par la Défense en relation avec la procédure de réparations³⁰. Le Greffe sort du rôle neutre qui doit être le sien en excluant ou mettant en doute l'admissibilité des demandes de participation renvoyant à un champ temporel différent de celui allégué par le BdP. Si des demandes de participation prétendent que les faits allégués dans le DCC se sont produits à une date différente de ce que le BdP prétend, cette information est directement pertinente à la recherche et la manifestation de la vérité. Elle doit être entendue et considérée par les Parties.

15. C'est ce que l'Approche A-B-C empêche pour l'essentiel en excluant la transmission aux Parties des demandes que le Greffe estime ne pas correspondre aux

²⁹ Par exemple, [ICC-02/05-01/20-776 OA7](#), par. 87, 90. Les conclusions de la Chambre d'appel à l'endroit de la Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins dans cet arrêt ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des sections du Greffe, en ce comprise la Section de la Participation des Victimes et des Réparations.

³⁰ [ICC-02/05-01/20-104](#), par. 8.

paramètres des charges alléguées par le BdP classifiées dans la Catégorie B. C'est ce que l'Approche A-B-C révèle par la transmission de la Catégorie C pour observations des Parties. Pour 12 demandes exprimant une version des faits dont l'adéquation à celle alléguée par le BdP dans le DCC n'est pas claire et qui sont transmises aux Parties pour observations en tant que Groupe C, combien de demandes clairement divergentes présentant une version des faits différente de celle alléguée par le BdP ont été écartées sans transmission aux Parties du fait de leur classification dans le Groupe B ? C'est ce que l'Approche A-B-C interdit de vérifier en violation flagrante de la Règle 89-1 du RPP et des sections 95(iii), 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres à la seule fin de protéger le dossier du BdP de toute information discordante, en violation du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue « *compte tenu des dispositions du [...] Statut, équitablement et de façon impartiale* ». Ce sont les violations incompatibles avec la présomption d'innocence et les garanties du droit à un procès équitable que la Défense demande à l'Honorable Chambre d'Appel de redresser par le biais de ses demandes d'autorisation d'interjeter appel pendantes devant l'Honorable Chambre Préliminaire II³¹ et de ses soumissions pendantes devant l'Honorable Chambre d'Appel³².

16. La Défense est d'avis que la totalité des demandes faisant état de faits survenus dans l'un des lieux allégués dans le DCC – Kodoom, Bindisi, Mukjar and Deleig – doivent impérativement être transmises à la Défense, indépendamment de la date qu'elles mentionnent pour la survenance de ces faits, dans la mesure où cette information est pertinente et nécessaire à la préparation de la Défense. La question de savoir si les demandeurs doivent être, ou non, admis à participer doit quant à elle être tranchée conformément à la décision de l'Honorable Chambre Préliminaire II³³ rappelée par le Greffe au paragraphe 24 de son 2nd Rapport³⁴: les demandes qui mentionnent la date des crimes allégués doivent être admises.

³¹ [ICC-02/05-01/20-277](#); [ICC-02/05-01/20-320](#).

³² [ICC-02/05-01/20-361 OA7](#).

³³ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 16

³⁴ [ICC-02/05-01/20-358](#), par. 24.

17. Lorsque le paramètre temporel des demandes diffère de celui des charges, les demandes doivent être écartées comme non-admissibles : c'est le cas des demandes a/20684/20 – avril-mai 2004 ⁻³⁵, a/25013/21 – décembre 2003 ⁻³⁶, a/25016/21 – juillet 2003 ⁻³⁷, a/25017/21 – Mukjar août 2003 ⁻³⁸, a/25026/21 – hiver 2003 ⁻³⁹, a/25044/21 – automne 2004 ⁻⁴⁰ et a/25061/21 – Mukjar, août 2003 ⁻⁴¹.

18. Lorsque le paramètre temporel des demandes n'est pas suffisamment clair, la demande doit être considérée comme incomplète et des informations supplémentaires doivent être collectées auprès du demandeur à la participation afin de le préciser : c'est le cas de la demande a/25011/21⁴² – au milieu de la saison des pluies 2003 -.

Groupe C : Question 3 – Paramètre géographique des charges

19. Le Greffe observe que le renvoi récurrent dans le DCC à des « zones avoisinantes » (« *surrounding areas* ») ne permet pas de définir avec suffisamment de clarté et de certitude le champ géographique des charges retenues à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman⁴³. L'expression « zones avoisinantes » (« *surrounding areas* ») est utilisée à 59 reprises dans le DCC pour la totalité des sites de crimes allégués. L'étendue exacte de ces « zones avoisinantes » n'est jamais définie, ni par référence à d'autres localités qui en feraient partie, ni par référence à un kilométrage. La Défense est en accord avec le Greffe sur le fait que cet aspect du DCC est inexcusablement vague et soumettra ses observations sur ce point ainsi qu'elle s'y est engagée⁴⁴ prochainement en vertu de la Règle 122-3 du RPP.

20. Certaines localités sont toutefois clairement et expressément exclues du champ des charges par le BdP, en particulier Arawala, Forgo, Taringa, Andi, Fere, Seder, Gausir, Kaskeidi, Um Jameina, Tendy et Tiro⁴⁵. Sur la base de cette exclusion expresse,

³⁵ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx22-Red.

³⁶ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx26-Red.

³⁷ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx28-Red.

³⁸ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx29-Red.

³⁹ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx31-Red.

⁴⁰ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx32-Red.

⁴¹ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx33-Red.

⁴² ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx25-Red.

⁴³ [ICC-02/05-01/20-358](#), par. 32-34.

⁴⁴ [ICC-02/05-01/20-363-Red](#), par. 24.

⁴⁵ ICC-02/05-01/20-325-Anx1-Corr2-Red, par. 5.

il paraît clair que les demandes de participation a/25006/21 – Seder ⁻⁴⁶, a/25014/21 – Arawala ⁻⁴⁷, a/25021/21 – Tiro ⁻⁴⁸, a/25026/21 – Zaray, localisé à Arawala ⁻⁴⁹ et a/25044/21 – Qaba, situé à 10 kilomètres d’Arawala ⁻⁵⁰ ont trait à des événements allégués qui ne font pas partie de ceux allégués par le BdP dans le DCC. Ces cinq demandes devront donc malheureusement être écartées de la présente affaire comme clairement hors du champ de l’affaire. Le Greffe aurait dû être en mesure de tirer cette conclusion par lui-même à la seule lecture du DCC.

21. La demande a/25007/21⁵¹ se réfère à des événements survenus dans un village situé « près de Bindisi » en août 2003. La distance séparant Bindisi de ce village n’est toutefois pas spécifiée et devra faire l’objet d’une demande d’informations supplémentaires afin d’aider l’Honorable Chambre Préliminaire II et les Parties dans la détermination sur la recevabilité de cette demande.

Groupe C : Question 4 – Paramètre matériel des charges

22. Aux paragraphes 35 à 40 de son 2nd Rapport, le Greffe pose enfin la question de l’admissibilité à participer de ceux qu’il qualifie de « *victimes indirectes* », qui rapportent avoir subi un traumatisme du fait d’avoir été les témoins d’actes de violences à l’encontre de personnes indépendamment de l’existence d’un lien particulier, familial ou autre, avec ces personnes. Le Greffe se réfère en particulier à un précédent dans l’affaire *Al Hassan* ayant admis comme victimes les témoins oculaires de violences du fait de leur traumatisme⁵². La Défense n’a aucune objection à l’application de ce précédent dans la présente affaire. La Défense considère cependant que les personnes ayant subi un traumatisme du fait d’avoir été témoins de violences ne constituent pas des « *victimes indirectes* », mais bien des « *victimes directes* » au sens de la section 1 de la « *Déclaration des Principes Fondamentaux de Justice Relatifs aux Victimes de la Criminalité et aux Victimes d’Abus de Pouvoir* » des Nations Unies du 29

⁴⁶ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx23-Red.

⁴⁷ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx27-Red.

⁴⁸ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx30-Red.

⁴⁹ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx31-Red.

⁵⁰ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx32-Red.

⁵¹ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx24-Red.

⁵² [ICC-01/12-01/18-146](#), par. 31-37.

novembre 1985 (« la Déclaration de 1985 »)⁵³, qui constitue l'un des principaux textes de référence applicable devant la Cour en vertu de l'Article 21-3 du Statut⁵⁴. Les « *victimes indirectes* » sont quant à elles définies par la section 2 de la Déclaration de 1985 comme « *la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation* »⁵⁵ et relèvent donc d'une situation différente de celle décrite par le Greffe. La nature du préjudice subi par les personnes auxquelles le Greffe se réfère – un traumatisme psychologique – ne les disqualifie en rien de la définition des victimes, et est sans pertinence pour la question de leur admission à participer à la procédure. Elle n'aurait pu être pertinente que dans le cadre de l'évaluation de leur droit à réparations en vertu des Principes Additionnels de la Réparation précédemment proposés par la Défense⁵⁶. Les demandeurs qui ont subi un traumatisme du fait d'avoir assisté à la commission de crimes entrant dans le champ temporel et géographique des crimes allégués dans le DCC doivent donc être jugés admissibles à participer à la procédure. Selon le Greffe, cette question se posait pour la demande a/25061/21⁵⁷, mais cette demande est de toute façon inadmissible dans la mesure où elle a trait à des événements allégués qui seraient survenus à Mukjar en août 2003 qui ne correspondent pas aux charges décrites dans le DCC.

Groupe C : Question Subsidaire – Paramètre personnel des charges

23. Nombre de demandes de participation se réfèrent à « *Ali Kushayb* » comme la personne responsable des crimes qu'elles allèguent. C'est le cas des demandes a/20684/20⁵⁸, a/25011/21⁵⁹, a/25013/21⁶⁰, a/25014/21⁶¹, a/25016/21⁶², a/25026/21⁶³,

⁵³ Nations Unies, Assemblée Générale, [Résolution 40/34](#), 29 novembre 1985, sect. 1 : « On entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir » (soulignés ajoutés).

⁵⁴ [ICC-01/05-01/08-320](#), par. 16.

⁵⁵ Nations Unies, Assemblée Générale, [Résolution 40/34](#), 29 novembre 1985, sect. 2.

⁵⁶ [ICC-02/05-01/20-98](#).

⁵⁷ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx33-Red.

⁵⁸ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx22-Red.

⁵⁹ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx25-Red.

⁶⁰ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx26-Red.

⁶¹ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx27-Red.

⁶² ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx28-Red.

⁶³ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx31-Red.

a/25044/21⁶⁴ et a/25061/21⁶⁵. La Défense considère utile de rappeler que l'applicabilité du patronyme « *Ali Kushayb* » à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman constitue un sujet contesté⁶⁶ et *sub judice*, dont la charge de la preuve incombe au BdP. Dans l'hypothèse où le BdP échouerait à rapporter la preuve que l'alias « *Ali Kushayb* » désigne Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, il conviendra d'écarter comme irrecevables la totalité des demandes de participation désignant « *Ali Kushayb* » comme le responsable des crimes allégués auxquels elles se réfèrent.

DEMANDE DE RECONSIDÉRATION DE L'APPROCHE A-B-C

24. À la lumière de ce qui précède, la Défense prie à titre principal l'Honorable Chambre Préliminaire II de reconsidérer sa décision adoptant l'Approche A-B-C⁶⁷ adoptée sur la base des propositions du Greffe⁶⁸. La présente demande de reconsidération est formulée en vertu de la jurisprudence de l'Honorable Chambre Préliminaire II dans la présente affaire sur la reconsidération, selon laquelle : « *La Chambre estime également qu'elle n'a pas seulement le droit mais l'obligation de réexaminer une décision lorsque ses fondements mêmes sont compromis, notamment en raison d'un changement des circonstances entourant ladite décision. Un tel scénario pourrait se concrétiser, notamment, lorsque de nouveaux faits pertinents à une certaine décision interviennent à la suite de sa délivrance* » (soulignés ajoutés)⁶⁹.

25. En vertu de cette jurisprudence, la Défense considère que les errements graves constatés aux paragraphes 4 à 8 et 13 à 15 des présentes Observations commis par le Greffe dans son 2nd Rapport et son incapacité fondamentale à mettre en œuvre convenablement et de façon neutre l'Approche A-B-C qu'il avait proposée constituent un « *changement de circonstances* » qui compromet les fondements même de la Décision, à savoir les propositions du Greffe en faveur de l'Approche A-B-C. L'Honorable Chambre Préliminaire II avait accepté, pour les besoins limités de la phase préliminaire⁷⁰, de dévier de la lettre claire de la Règle 89-1 du RPP et des sections 95(iii),

⁶⁴ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx32-Red.

⁶⁵ ICC-02/05-01/20-358-Conf-Anx33-Red.

⁶⁶ [ICC-02/05-01/20-235](#).

⁶⁷ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 34.

⁶⁸ [ICC-02/05-01/20-203](#).

⁶⁹ [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 12.

⁷⁰ [ICC-02/05-01/20-281](#), par. 21.

96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres sur la foi de la capacité du Greffe à mettre en œuvre correctement et de façon neutre, équitable et impartiale cette Approche. L'approche biaisée du Greffe, en violation de la dignité des victimes en vertu de l'Article 68-1 du Statut, de sa neutralité en vertu de l'Article 43-1 du Statut et de la jurisprudence de la Cour⁷¹ et de la présomption d'innocence dont jouit Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 67-1 du Statut, dont fait preuve le Greffe aux paragraphes 24 à 31 de son 2nd Rapport en relation avec le champ temporel des charges, démontre incontestablement que le Greffe n'est pas en mesure de s'acquitter de la responsabilité que lui a confiée l'Honorable Chambre Préliminaire II en endossant l'Approche A-B-C. Ce constat sape les fondements même de la décision adoptant l'Approche A-B-C et constitue le motif nécessaire et suffisant rendant la reconsidération de cette décision obligatoire en vertu de la jurisprudence précitée de l'Honorable Chambre Préliminaire II dans la présente affaire. C'est à cette reconsidération et au retour à l'approche orthodoxe définie par la Règle 89-1 du RPP et des sections 95(iii), 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres que la Défense invite par conséquent l'Honorable Chambre Préliminaire II.

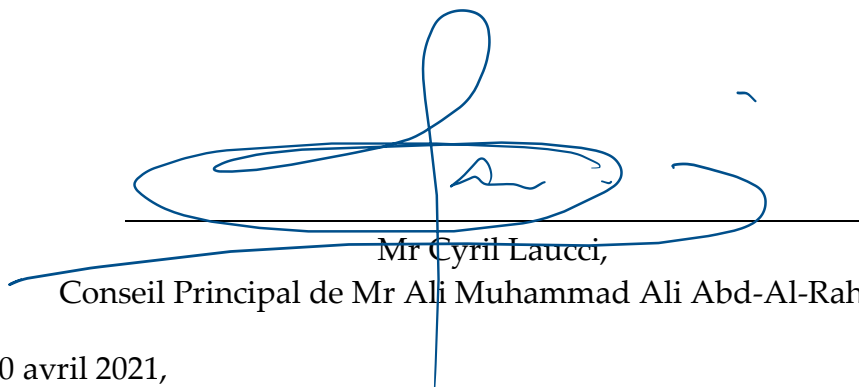
26. À titre infiniment subsidiaire et si par extraordinaire l'Honorable Chambre Préliminaire II considérait que les conditions rendant obligatoire la reconsidération de sa décision sur l'Approche A-B-C ne sont pas manifestement démontrées par le 2nd Rapport du Greffe, la Défense la prie à nouveau de faire droit à ses deux demandes d'autorisation d'interjeter appel pendants⁷² afin que la légalité de la participation des victimes puisse être rétablie par l'Honorable Chambre d'Appel. Dans l'attente de la résolution de ces deux appels par l'Honorable Chambre d'Appel, il conviendra également d'ordonner, ainsi que la Défense le demande au paragraphe 14 ci-dessus, la transmission immédiate à la Défense de la totalité des demandes de participation qui prétendent que les faits allégués dans le DCC se sont produits à une date différente de celle visée dans le DCC.

⁷¹ Par exemple, [ICC-02/05-01/20-776 OA7](#), par. 87, 90. Les conclusions de la Chambre d'appel à l'endroit de la Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins dans cet arrêt ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des sections du Greffe, en ce comprise la Section de la Participation des Victimes et des Réparations.

⁷² [ICC-02/05-01/20-277](#); [ICC-02/05-01/20-320](#).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

- **DE DÉCLARER INADMISSIBLES À PARTICIPER** les demandes a/20684/20, a/25006/21, a/25013/21, a/25014/21, a/25016/21, a/25017/21, a/25021/21, a/25026/21, a/25044/21 et a/25061/21 ;
- **D'ORDONNER AU GREFFE DE DEMANDER DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES** à l'appui des demandes a/25007/21 et a/25011/07, telles que décrites aux paragraphes 18 et 21 ci-dessus ;
- **DE RECONSIDÉRER SA DÉCISION RELATIVE À L'APPROCHE A-B-C ET DE REVENIR À L'APPROCHE ORTHODOXE** définie par la Règle 89-1 du RPP et des sections 95(iii), 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres **OU**,
- **À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, D'ORDONNER** la transmission immédiate à la Défense de la totalité des demandes de participation qui prétendent que les faits allégués dans le DCC se sont produits à une date différente de celle visée dans le DCC **ET DE FAIRE DROIT** aux deux demandes d'interjeter appel des décisions relatives à la participation des victimes pendantes devant l'Honorable Chambre Préliminaire II⁷³.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 30 avril 2021,

À La Haye, Pays-Bas.

⁷³ [ICC-02/05-01/20-277](#); [ICC-02/05-01/20-320](#).